

du contentieux de la Compagnie à Alger ne l'évaluait qu'à 3.000 fr. après expertise, et que le tribunal de commerce, faisant droit en partie aux conclusions de Mazens, a fixé au tiers de la somme de 10.000 fr., soit 3.333 fr. 33, l'indemnité qui lui était due, lui accordant, en outre, 1.000 fr. de dommages-intérêts pour la prétendue faute de la Compagnie ;

Mais considérant qu'en l'absence de stipulations contraires, il y a lieu de tenir compte de ce que Mazens, en assurant pour 10.000 fr. seulement des bagages qu'il estimait lui-même à près de 45.000 fr., a conservé un découvert, et est resté, par conséquent, son propre assureur pour l'excédent de la valeur de la chose assurée sur le montant de l'assurance ; que vainement Mazens invoque l'art. 9 de la police, aux termes duquel la somme qui devra servir de base à la déclaration sera le montant réel du dommage éprouvé par le passager, cette disposition n'étant applicable qu'au cas où la valeur déclarée et assurée correspond à la valeur réelle des colis ; que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'en déclarant une valeur inférieure de plus des trois quarts à la valeur réelle de ses bagages, Mazens payait une prime considérablement réduite ; mais que, par contre, il n'était assuré que dans les limites du risque déclaré et dans la proportion existant entre cette déclaration et la valeur réelle des bagages ; qu'ainsi, la valeur attribuée par lui-même au colis avarié étant de 4.000 fr., la valeur totale des bagages étant de 44.375 fr., la valeur déclarée de 10.000 fr., et l'assurance ne pouvant s'appliquer à un seul colis que pour le tiers de cette dernière somme, il résulte des calculs établis sur ces bases que l'indemnité proportionnelle due à Mazens s'élève à la somme de 901 fr. 50, chiffre offert par la C^{ie} Générale Transatlantique, et que c'est à ladite somme qu'il échet de réduire les condamnations prononcées.

Sur 1.000 francs de dommages-intérêts :

Considérant qu'en résistant à la demande exagérée de Mazens, la C^{ie} Générale Transatlantique n'a fait qu'user d'un droit légitime et n'a commis aucune faute de nature à ouvrir un droit à des dommages-intérêts.

Par ces motifs :

Infirme le jugement dont appel ;

Et, statuant à nouveau, donne acte à la C^{ie} Générale Transatlantique de ses offres de la somme de 901 fr. 50, faite à Mazens pour l'indemniser du préjudice ci-dessus spécifié ; déclare lesdites offres suffisantes et libératoires ; condamne la C^{ie} Générale Transatlantique, en tant que de besoin, au paiement de ladite somme ;

La décharge de la différence entre les condamnations prononcées par le jugement et celle résultant du présent arrêt.

ARTICLE 4558.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(CH. D'HOMOLOGATION)

Présidence de M. DIGEON, conseiller.

Audience du 13 novembre 1924.

SOUDAN. — MATIÈRE INDIGÈNE. — DIVORCE. — STATUTS ET COUTUMES INDIGÈNES. — INDIGÈNES CATHOLIQUES. — DEMANDE EN DIVORCE. — MARIAGE RELIGIEUX. — ABSENCE D'EFFET CIVIL. — NON-LIEU A STATUER.

Suivant les dispositions du décret du 16 août 1912, tous les indigènes de l'Afrique occidentale française appartiennent soit au statut mu-

sulman, soit au statut non musulman, quelle que soit la diversité de leurs coutumes spéciales (1).

La religion catholique ne confère pas aux indigènes un statut particulier ou des droits civils nouveaux contraires à leurs coutumes ancestrales (2).

Le mariage religieux ne produit donc aucun effet civil au regard de la loi française et des coutumes particulières des indigènes. Par suite, un tribunal indigène ne peut statuer sur la demande en divorce formulée entre deux indigènes de religion catholique (3).

(Femme Koromaka c. le mari Kamara).

Ainsi statué en présence de M. WALRAND, substitut p. i. du procureur général.

FAITS. — Le tribunal de subdivision de Bamako, saisi par la nommée Virginie Koromaka, de religion catholique, d'une demande en divorce contre son mari, Urbain Kamara, également de religion catho-

(1, 2, 3) La Cour d'appel (chambre d'homologation) avait été saisie d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général contre le jugement du tribunal de subdivision de Bamako et celui du tribunal de cercle confirmant ce dernier.

Sans doute, dans ce jugement, très sommairement motivé, l'expression de coutume catholique n'est pas sans surprendre au premier abord. Elle s'explique si l'on considère que, par ces termes, le tribunal a entendu dire que le statut personnel d'un indigène catholique devait, en matière matrimoniale, où l'on ne pouvait faire état que d'un mariage religieux, être interprété conformément à la doctrine catholique. Le dispositif de ce jugement nous paraît donc correct. Quant à l'arrêt de la Cour d'appel, il n'est pas exempt de critiques à notre avis. En effet, les indigènes, qui ont le droit de modifier leur statut personnel jusqu'au point de le supprimer en acquérant la qualité de citoyens français, peuvent incontestablement, du fait de leur adhésion au christianisme, extrêmement désirable d'ailleurs, ne serait-ce qu'au point de vue de la civilisation, renoncer à ce qui, dans leur statut personnel, est contraire à leur religion nouvelle. On ne saurait sans abus de pouvoir prétendre les maintenir dans l'observation stricte des coutumes initiales primitives. Les dispositions de ces coutumes, notamment celles qui concernent les rapports familiaux, se trouvent affectées par la religion catholique pratiquée par l'indigène.

Il en est ainsi en particulier de la polygamie, de l'esclavage, des pouvoirs du mari sur la femme et les enfants, etc. Soutenir le contraire, ce serait refuser tout effet à la volonté manifestée par l'indigène, par lui-même, de déterminer son statut personnel, ce serait enlever toute portée à la conversion des indigènes au catholicisme, ce serait enfin instituer pour les indigènes des sortes de castes d'où il leur serait interdit de s'évader. Donc, quand il s'agit d'un mariage religieux entre deux indigènes catholiques et que l'un d'eux demande le divorce, il n'y a pas lieu de faire abstraction de ce mariage et de soutenir qu'il ne peut avoir d'effets civils, car les indigènes fétichistes, ayant conservé rigoureusement leurs coutumes ancestrales, seraient alors mieux traités. C'est ce qu'ont jugé avec raison le tribunal de subdivision et celui de cercle de Bamako. On peut faire observer de plus que le tribunal de cercle s'est inspiré de l'esprit bien compris du décret du 16 août 1912, organisant la justice indigène en Afrique occidentale française (Penant 1912, III, p. 282), en s'adjoignant deux assesseurs chrétiens de religion catholique, pour statuer sur cette affaire. Et le choix de ces assesseurs a dû être fait, en conformité du décret, par le chef de la colonie. L'esprit du décret du 22 mars 1924, réorganisant la justice indigène (Penant 1924, III, p. 144), qui a remplacé celui du 16 août 1912, est d'ailleurs le même.

Il est un autre point où l'arrêt de la Cour appelle une observation. C'est quand il déclare que le mariage religieux ne peut produire aucun effet, tant au regard de la loi française que des coutumes indigènes.

Ceci n'est pas exact, puisque la célébration du mariage d'indigènes sujets français par un officier de l'état civil, suivant la loi française, n'est pas possible en A. O. F. C'est ainsi qu'une circulaire du gouverneur général de l'A. O. F., en date du 10 octobre 1907 (Penant 1908, III, p. 123), décide que, pour le mariage religieux des indi-

lique, a rendu, le 27 mai 1924, un jugement d'après lequel, « suivant la coutume catholique, il n'y a pas de divorce », et jugeant ainsi que « Virginie Koromaka réintégrera le domicile conjugal » ;

Sur appel de Virginie Koromaka, le tribunal de cercle de Bamako, dans son audience du 18 juin 1924, sous la présidence du commandant de cercle, en présence de deux assesseurs de religion catholique, confirma le jugement dans ces termes : « Attendu qu'il ressort des débats que le jugement dont appel a été bien et valablement rendu, le confirme et dit qu'il sera exécuté dans sa forme et teneur ».

Sur pourvoi, en date du 29 octobre 1924, du procureur général, pour violation des art. 6, 7 et 36 du décret du 16 août 1912, la Chambre d'homologation a rendu l'arrêt suivant, reproduisant les conclusions écrites prises par le parquet général.

gènes catholiques et protestants, ceux-ci n'ont pas à justifier au préalable d'un acte de mariage civil, étant sujets et non pas citoyens français et soumis uniquement aux règles de leur statut personnel. La circulaire ajoute que les ministres des cultes peuvent procéder sans contrôle du pouvoir civil aux cérémonies du mariage religieux, le seul que les indigènes entendent et doivent pouvoir contracter librement au même titre que les musulmans et les fétichistes, dont notre autorité ne s'est jamais avisée de contrôler les unions contractées sous l'empire de leurs statuts respectifs.

Les diverses circulaires sur l'état civil des indigènes corroborent cette dernière. Ces circulaires, en adoptant un système contraire à celui que M. Joucla avait soutenu au Recueil (Penant 1917, III, p. 1), refusent aux indigènes la faculté d'être inscrits sur les mêmes registres que ceux réservés aux Français et Européens. Pour eux, il est prescrit de tenir des registres d'état civil spéciaux, et d'ailleurs ils ne sont pas obligatoirement astreints aux déclarations d'état civil, celles-ci restant facultatives à leur égard. Voir la circulaire du lieutenant-gouverneur du Dahomey du 12 juillet 1916 (Penant 1916, III, p. 299), celle du gouverneur général de l'A. O. F. du 7 décembre 1916 (Penant 1917, III, p. 38). Voir aussi la note sous l'arrêt de la Cour d'appel de l'A. O. F. du 26 janvier 1917 (Penant 1917, I, 3691, 191). Voir aussi l'arrêté local du 16 février 1919, Côte-d'Ivoire (Penant 1919, III, p. 127) et celui du 11 avril 1919 pour la Guinée (Penant 1920, III, p. 65).

Il suit de là que lorsqu'une juridiction indigène est saisie d'un litige relatif à une affaire matrimoniale, il faut nécessairement qu'elle fasse état de ce mariage afin d'en examiner les effets, qu'il s'agisse d'un mariage musulman, d'un mariage par coemption ou de tout autre contracté conformément aux coutumes. On ne voit pas pourquoi le mariage passé devant le prêtre ou le pasteur serait traité différemment et ignoré.

Il importe peu qu'en fait l'intéressé ne se soit pas rendu un compte exact de la portée de son mariage en demandant le divorce et en se remarquant. Ce qui est à considérer, du moment que le tribunal est saisi, c'est l'examen du statut personnel de l'indigène, statut déterminé dans l'espèce par le mode religieux de son mariage.

L'arrêt de la Cour d'appel, en rappelant les dispositions du décret du 16 août 1912, déclare qu'il n'y a pas pour les indigènes de statut catholique, et c'est exact si l'on se réfère aux art. 2 et 7 de ce décret, lesquels donnent aux indigènes sujets français en A. O. F. soit le statut musulman, soit le statut non musulman, ou bien, pour les territoires du Niger et de la région de Tombouctou, les rangent dans la catégorie des nomades ou dans celle des sédentaires.

On ne s'explique pas bien pourtant la référence à ce texte par l'arrêt de la Cour, puisque le décret du 16 août 1912 est formellement abrogé et remplacé par celui du 22 mars 1924.

Le nouveau décret ne range plus les indigènes en deux groupes : ceux appartenant au statut musulman et les autres. Il parle seulement des coutumes indigènes et il précise que, devant les tribunaux indigènes de 1^{er} et de 2^e degré, les assesseurs indigènes doivent être choisis de manière à ce que la coutume de chaque partie soit représentée. De plus, dans divers articles, il rappelle que les juridictions indigènes doivent appliquer exclusivement la coutume des parties, et il indique les règles à suivre en cas de conflit de coutumes.

Or, ces coutumes ne peuvent rester fixes et invariables ; elles sont appelées à évo-

LA COUR :

Attendu qu'aux termes des art. 6 et 7 du décret du 16 août 1912, les tribunaux indigènes sont tenus d'employer la formule « statut musulman ou non musulman » ; que, s'il est manifeste qu'en Afrique occidentale française les statuts indigènes sont, dans certaines régions, aussi variés et nombreux que les coutumes, la formule générale ci-dessus sauvegarde les intérêts en cause (Cour de Dakar 9 juin 1921 et 28 février 1924) ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne faut pas confondre une religion, un culte, avec le statut qui est l'ensemble des lois ou coutumes ancestrales relatives à l'état et à la capacité des personnes et à la fixation de leurs rapports juridiques (Circulaire du Gouverneur général en date du 22 septembre 1913, p. 35, 43 et 44) ;

Attendu, en conséquence, que la « coutume catholique » invoquée tant par le premier juge que par le juge d'appel à l'appui de leurs décisions est inexistante ; qu'il s'ensuit que le jugement du tribunal susvisé manque de base légale ;

luer au contact de populations différentes et surtout sous l'influence de la réglementation française. On peut citer dans cet ordre d'idées les mesures concernant : la preuve des conventions entre indigènes et leur constatation écrite (Décret du 2 mai 1906, Penant 1906, III, p. 172) ; la répression de la traite et de l'anthropophagie (Déc. des 12 déc. 1905, 26 avril 1923, Penant 1906, III, p. 40 et 1923, III, p. 216 et 217) ; les actes de l'état civil, etc. Une circulaire du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta sur la condition de la femme indigène, en date du 31 mars 1920 (Penant 1920, III, p. 209), est également intéressante à signaler. Elle dit que, s'il importe de respecter les coutumes indigènes, il faut s'efforcer d'en faire disparaître tout ce qui est contraire au droit naturel et aux principes de civilisation, notamment ce qui concerne l'état de servage des femmes indigènes ou la vente de filles en bas-âge par leurs parents. On sait, en effet, que les tribunaux ont parfois à statuer sur des cas de cette nature. Voir C. d'app. A. O. F. 30 juin 1914 (Penant 1914, I, 3420, 328, note) ; C. d'app. A. O. F. 22 nov. 1916 (Penant 1917, I, 3637, 90). Aussi, il est recommandé de recourir au système des conventions écrites prévues par le décret du 2 mai 1906, de manière à définir les droits réciproques des conjoints et de leurs héritiers.

De même, la circulaire du lieutenant-gouverneur de la Côte-d'Ivoire du 27 janvier 1919 (Penant 1919, III, 123), sur diverses questions de politique indigène, signale qu'il y a lieu de réagir contre la facilité avec laquelle beaucoup de tribunaux de subdivision accordent le divorce. Ces textes montrent bien l'action de l'administration sur les coutumes indigènes et sur les mariages en particulier.

Enfin, les actes que les indigènes peuvent faire librement et qui ne leur sont pas interdits, telle que la conversion au christianisme, peuvent avoir leur répercussion sur leur statut ou plutôt le conditionnement.

Sans doute, la circulaire du gouverneur général de l'A. O. F., en date du 22 septembre 1913, dont il est question dans les motifs de l'arrêt, et qu'on chercherait en vain au *Journal officiel* de la colonie où elle n'est pas publiée, a raison de distinguer le statut personnel de la religion qui n'en constitue qu'un élément ; mais il est des cas où cet élément doit être pris en considération pour l'interprétation exacte de ce statut personnel et, au surplus, comme il n'y a à s'occuper, en vertu du texte actuel sur la justice indigène, que des coutumes, il est clair qu'il faut tenir compte dans l'appréciation de ces coutumes des modifications résultant de la conversion au catholicisme.

La jurisprudence, en pareille matière, n'est pas très abondante, mais elle montre bien que le juge a l'obligation, dans des espèces analogues, de se référer au statut personnel.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 25 février 1891 (Penant 1891-92, I, 39, 103) décide que les indigènes israélites du M'zab n'ayant pas acquis la nationalité française conservent leur statut personnel, lequel autorise la polygamie et n'admet comme dissolution du mariage que la répudiation ou le divorce, à l'exclusion de la séparation de corps. Cet arrêt a donc déclaré non recevable une demande en séparation de corps entre deux époux mozabites.

On voit dans cette affaire l'autorité judiciaire constatant le mariage religieux et lui faisant produire ses effets.

Sans doute, dans certaines espèces concernant des indigènes musulmans, des dé-

Attendu, au surplus, que le culte auquel appartiennent les parties en cause, très relativement, puisque la femme Virginie Koromaka n'a pas hésité à se remarier, n'a pu leur donner des droits civils indigènes nouveaux et contraires aux coutumes ancestrales indigènes ; qu'il en résulte qu'aussi bien au regard de la loi française que des coutumes indigènes, le mariage religieux contracté par les parties ne peut produire aucun effet civil ; que le tribunal aurait dû constater ces faits et décider qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande en divorce.

Par ces motifs :

Prononce l'annulation du jugement susvisé et ordonne que mention du présent arrêt sera portée en marge dudit jugement.

ARTICLE 4559.

COUR D'APPEL DE MADAGASCAR (CH. CIVILE INDIGÈNE).

Présidence de M. Pierre CAMO, président.

Audience du 3 juillet 1924.

MADAGASCAR. — MATIÈRE INDIGÈNE. — I. SECRET PROFESSIONNEL. —

cisions judiciaires ont, en matière de questions d'état civil et de mariage, reconnu au Sénégal la compétence exclusive du *cadi*. Voir Cass. req. 22 mai 1905 (Penant 1906, I, 2082, 295) ; C. d'app. A. O. F. 4 mai 1906 (Penant 1906, I, 2291, 203), mais il s'agit là de décisions anciennes antérieures au décret de 1912 sur la justice indigène. Celui du 22 mars 1924, en vigueur aujourd'hui, ne reconnaît pas non plus cette compétence des *cadis*, et ce sont seulement les juridictions indigènes prévues dans ce nouveau texte qui ont à connaître de ces questions au même titre que les autres lorsqu'elles intéressent des indigènes sujets français.

Si l'on examine ce qui se passe dans les autres possessions françaises, on constate que, là aussi, on se réfère au statut personnel des indigènes restés sujets français. Dans l'Inde, il existe de nombreuses décisions judiciaires le déclarant nettement au sujet d'affaires matrimoniales. Voir Trib. Karikal 14 déc. 1896 (Penant 1898, I, 1175, 116) ; C. d'app. Pondichéry 17 mai 1894 (Penant 1894, I, 611, 355) et 28 mai 1901 (Penant 1901, I, 1661, 317) ; Trib. Pondichéry 4 mars 1895 (Penant 1896, I, 847, 29). Pour les Hindous musulmans, on se reporte aux dispositions du droit musulman : Trib. Karikal 8 janvier 1894 (Penant 1894, I, 567, 229) ; C. d'app. Pondichéry 16 juin 1894 (Penant 1894, I, 648, 480) ; Trib. Pondichéry 6 décembre 1894 (Penant 1895, I, 693, 77) et 13 décembre 1897 (Penant 1898, I, 1161, 76) ; Trib. Karikal 18 mars 1905 (Penant 1905, I, 2195, 329). Même solution à Madagascar : Voir notamment arrêt de la Cour d'appel de Madagascar du 30 juillet 1914 (Penant 1919, I, 3896, 113). En Indochine, quel que soit le culte auquel appartiennent les indigènes annamites et quoique les chrétiens comme les autres peuples peuvent se marier devant l'officier de l'état civil ou selon les rites de leur religion, c'est-à-dire, dans ce dernier cas, s'ils peuvent se contenter, pour la validité de leurs mariages, de la bénédiction d'un prêtre ou d'un pasteur ou de la célébration suivant les rites locaux, rien ne peut audit cas dispenser les uns ni les autres de la double déclaration devant l'officier d'état civil avant et après la cérémonie et de la rédaction d'un acte sur les registres de l'état civil : C. d'app. de l'Indochine 16 mai 1907 (Penant 1908, I, 2503, 118). C'est là une particularité de la législation indochinoise ; elle dérive des décrets du 3 octobre 1883, étendus au Cambodge par l'ordonnance royale du 20 novembre 1911. Voir Trib. Pnom-Penh 29 juillet et 5 août 1924 (Penant 1925, I, 4537, 47). V. aussi même Tribunal 26 août 1924 (Penant 1925, I, 4523, 16). En particulier, en ce qui concerne les divorces, on se reportera avec intérêt aux arrêts de la Cour d'appel de l'Indochine du 10 avril 1913 (Penant 1914, I, 3354, 160) et 4 sept. 1913 (Penant 1914, I, 3397, 269). En Nouvelle-Calédonie, une décision de la Cour d'appel de Nouméa du 28 février 1920 (Penant 1921, I, 4118, 163) déclare que les indigènes néo-calédoniens ne peuvent contracter mariage devant l'officier de l'état civil français. Il suit de là implicitement que leur mariage doit être apprécié quant à ses effets d'après leur statut personnel, et, s'il est contracté devant le prêtre ou le pasteur, il faut bien tenir compte de ce fait en en tirant les conséquences qu'il comporte.

M. H.